

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2003-1046 du 29 octobre 2003 portant suppression du régime de la police d'Etat sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

NOR : INTC0300270D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1, R. 2214-1, R. 2214-2 et R. 2214-3 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 24-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 24 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Nièvre en date du 4 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le régime de la police d'Etat est supprimé sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre).

Art. 2. – L'article 1^{er} du présent décret prend effet à compter du 5 janvier 2004.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme bud-

gétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DEVEDJIAN

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
HENRI PLAGNOL

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 8 octobre 2003 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : SOCN0324236A

Par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 8 octobre 2003, est approuvé l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour le développement des relations interculturelles ».

L'avenant à la convention constitutive peut être consulté par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, direction de la population et des migrations, bureau ACI 1.

Des extraits de cet avenant sont publiés au *Journal officiel* en application de l'article 3 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

EXTRAITS DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « AGENCE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS INTERCULTURELLES »

Membres

Le groupement d'intérêt public « Agence pour le développement des relations interculturelles » (ADRI) est constitué par :

- l'Etat, représenté par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine, le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministère de la culture et de la communication ;
- le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;
- l'association Starter ;

- l'association AMANA hommes et migrations ;
- le centre d'information et d'études sur les migrations internationales (CIEMI).

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de recueillir et de diffuser les ressources et informations de toute nature et, à l'aide de tout support sur l'intégration des populations d'origine étrangère en France, l'histoire et les cultures de l'immigration dans leurs dimensions économique, démographique, politique et sociale. Il concourt à la préparation de la mise en place du centre de ressources et de mémoire de l'immigration.

Durée

Le groupement est prorogé pour une durée de treize mois à compter du 1^{er} décembre 2003.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2003-1047 du 31 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-207 du 4 mars 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense

NOR : DEFP0301997D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 92-207 du 4 mars 1992 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2000-326 du 12 avril 2000 portant création du service à compétence nationale DCN ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 3 décembre 2002,

Décrète :

Art. 1^{er}. - A l'annexe III du décret du 4 mars 1992 susvisé, le titre : « Emplois relevant des établissements et services de la délégation générale pour l'armement » est remplacé par le titre : « Emplois relevant des établissements et services de la délégation générale pour l'armement, et de DCN ».

Art. 2. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 12 avril 2000.

Fait à Paris, le 31 octobre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 21 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense à des emplois et grades de fonctionnaires d'administration centrale ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

NOR : DEFP0302140A

La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 portant assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense à des emplois et grades de fonctionnaires d'administration centrale ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau d'assimilation des corps de fonctionnaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2002 susvisé et remplacé par le tableau suivant :

EMPLOIS ET CORPS DE FONCTIONNAIRES	EMPLOIS ET GRADES d'assimilation
Agent principal des services techniques de 2 ^e catégorie, infirmier(ère) d'Etat dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, assistant des bibliothèques de classe normale dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, bibliothécaire adjoint spécialisé de 2 ^e classe dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380.	Secrétaire administratif de classe normale à partir du 8 ^e échelon.
Agent principal des services techniques de 1 ^{re} catégorie, infirmier(ère) principal(e), assistant des bibliothèques de classe supérieure, bibliothécaire adjoint spécialisé de 1 ^{re} classe.	Secrétaire administratif de classe supérieure.
Infirmier(ère) en chef, assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle, bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Attaché de service administratif des services déconcentrés, traducteur, bibliothécaire.	Attaché et chargé d'études documentaires.